

## L'ÉDITO

“ Je débute cette nouvelle année en vous présentant, au nom de toute l'équipe GEOENVIRONNEMENT, une très belle année 2021. Nous espérons qu'elle vous apportera davantage de sérénité, de vision à long terme et de concrétisations de projets par rapport à 2020.

Pour nous aussi, 2020 fut une année éprouvante, mais 2021 se présente d'ores et déjà sous de bien meilleurs auspices. Avant de vous révéler les changements internes prévus au cours du mois prochain, nous tenons à vous remercier pour votre confiance sans cesse renouvelée et espérons ré-échanger avec vous très prochainement.

À bientôt,

**Philippe EBREN,**

# LA NEWSLETTER 2 MOIS

**JANVIER  
2021**



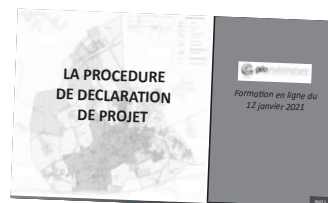
## DES NOUVELLES DE GÉO

Vous le savez aussi bien que nous, la réglementation évolue sans cesse, et de nouvelles problématiques apparaissent... Il n'est alors pas toujours aisé de s'y retrouver !

Sachez que si vous avez besoin d'en savoir davantage sur l'un de nos domaines d'expertise, ou que vous souhaitez former vos équipes sur une problématique bien particulière, nous pouvons réaliser pour vous des formations sur mesure.

Marie-Laure a par exemple récemment pu faire partager ses 12 ans d'expérience à une quinzaine d'employés d'un grand groupe sur le thème de la "Déclaration de projet". Vaste sujet...

*Si vous avez des besoins en matière de formation ICPE, réglementation environnementale ou urbanistique, n'hésitez pas à nous contacter !*



## LA PHOTO DU MOIS



Qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il neige ou que le soleil brille, l'équipe de Géoenvironnement assure vos suivis en toute circonstance ! Nous profitons de cette nouvelle année enneigée pour vous remercier encore une fois de nous accorder votre confiance.



## APPROBATION DE LA LOI ASAP : CE QUE CELA VA CHANGER POUR VOUS

Publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, dite "loi Asap", est entrée en vigueur le 9 décembre 2020. Cette loi visant à simplifier les démarches administratives des citoyens Français et des entreprises contient notamment plusieurs dispositions modifiant le Code de l'Environnement telles que :

- ✓ L'article 37 de la loi ASAP apporte une **garantie aux porteurs de projet contre un éventuel revirement de l'autorité environnementale** devant se prononcer sur une **étude d'impact actualisée**, en précisant que l'avis de l'autorité environnementale **ne revient pas sur les éléments déjà autorisés par son premier avis** et que les prescriptions nouvelles pouvant être formulées ne portent que sur ces éléments qui font l'objet du nouvel avis ;
- ✓ L'article 40 de la loi ASAP soumet désormais **toutes les procédures de mise en compatibilité** des documents d'urbanisme (y compris la déclaration de projet) à **concertation préalable obligatoire** ;
- ✓ L'article 43 de la loi ASAP **réduit à deux mois** le délai prévu à l'article L. 121-19 du Code de l'Environnement pour l'exercice du **droit d'initiative** des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement ou des riverains pour solliciter l'organisation d'une concertation préalable sur un projet, un plan ou un programme d'aménagement ;
- ✓ Pour de nombreux projets, la phase de **enquête publique** est remplacée par une phase de consultation du public (article 44) par **voie électronique** uniquement. L'enquête publique "classique" est en revanche systématiquement maintenue pour les projets requérant une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement. Il appartient au Préfet de déterminer les modalités de participation du public ;
- ✓ L'article 56 donne la possibilité au Préfet d'autoriser **l'exécution anticipée de certains travaux** de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Cette dérogation doit être sollicitée par l'exploitant, à ses frais et risques. Elle doit être préalablement portée à la connaissance du public et ne peut pas porter sur des travaux nécessitant une autorisation environnementale ;
- ✓ La procédure de **cessation d'activité** est modifiée. L'article 57 instaure l'obligation pour l'exploitant de solliciter une **attestation** de la mise en sécurité et de la réhabilitation du site par une **entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués**. Cet article sera applicable pour les cessations d'activités déclarées à partir du 18<sup>ème</sup> mois suivant la publication de la loi, soit à **compter du 8 juin 2022** ;
- ✓ Le même article 57 prévoit également la **possibilité pour un tiers de se substituer à l'exploitant** pour réaliser les travaux de réhabilitation du site, à condition que l'usage prévu du terrain concerné soit identique et que le nouveau tiers dispose de capacités techniques et de garanties financières suffisantes ;
- ✓ Toujours concernant la procédure de cessation d'activité, l'article 58 autorise les préfets à fixer un **délaï contraignant pour la réhabilitation et la remise en état d'une ICPE** ayant fait l'objet d'un arrêt définitif d'activité. Cette mesure vise à éviter les situations de statu quo administratif conduisant à la prolifération des friches industrielles.

*Le Code de l'Environnement mais aussi celui de l'Urbanisme, les marchés publics ou même la santé et la culture... La loi ASAP touche de nombreux domaines. N'hésitez pas à revenir vers nous pour davantage de renseignements !*

### LA TÉLÉPROCÉDURE

Notre bureau d'études peut se charger pour vous de cette téléprocédure qui peut prendre jusqu'à 2 heures ! Il suffit pour cela de nous mandater à cet effet par le biais d'un formulaire édité par le Ministère.

Depuis le 14 décembre 2020, la téléprocédure de **dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale** est disponible ! Elle accessible 24h sur 24 via Service-public.fr et s'effectue en 9 étapes :



Il est possible de modifier, compléter ou suspendre la démarche durant 30 jours. Une fois validée, un accusé de réception et une synthèse de la demande sont automatiquement transmis à l'adresse mail renseignée dans le dossier.

Pendant l'instruction, les agents de l'État s'appuieront sur nouvelle application du Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUNenv) pour gérer le dossier. Grâce à cela, le dossier complet à jour sera directement déposé sur Projets-Environnement lors du démarrage de la phase de consultation du public. L'ensemble des échanges avec l'administration s'effectuera exclusivement par mail. Les éventuels compléments pourront également être déposés en ligne.

En fin d'instruction, l'arrêté d'autorisation sera transmis à l'exploitant par mail. De même, les mesures ERC seront automatiquement communiquées à GéoMCE (Système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité).

Pour plus d'informations, une brochure ([cliquez ici](#)) et un guide ([cliquez là](#)) complets sur la téléprocédure sont disponibles en ligne.